

DÉPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE



Commune De Steene  
59380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2020-075

**ARRETE PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de la commune de STEENE,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;  
Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;  
Vu le code des communes et notamment l'article L131-2, modifié par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 - art. 26 JORF 2 décembre 1990 et abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996 ;  
Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre I du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté portant sur les nuisances sonores, n° 2019-061.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits : les bruits gênants par leur intensité et leur durée, tels que résultant de passages multiples et intempestifs de véhicules à moteur (2 roues et autres...).

Article 3 : L'usage d'avertisseurs sonores par les commerces ambulants non autorisés, est interdit sur le territoire communal.

Article 4 : L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice n'est pas autorisé. Sont exclus du champ d'application les manifestations et fêtes locales traditionnelles.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... sont exceptionnellement autorisés:

- le dimanche et jours fériés entre 10h30 et 12h30,
- les samedis entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Article 6 : Les jours ouvrables, les travaux précités à l'article 5 ci-dessus ne peuvent être effectués que de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.

Article 7 : Des dérogations pourront être accordées par le maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

La demande de dérogation devra être formulée 1 mois minimum avant le début théorique des travaux et l'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 9 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 10 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux utilisés pour la protection des cultures sont autorisés les jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées, leur implantation ne peut se faire à moins de 250 m d'une habitation de tiers ou d'un local régulièrement occupé par un tiers et leur fonctionnement est autorisé une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil.

Le nombre d'heures et de détonation par heure par jour peuvent être fixé de manière individuelle par le maire dans le respect du code de santé publique. Les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositifs du code de la santé publique et notamment les articles R 1344 - 32 et R 1344 - 33 qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle.

Article 11 : La règle du respect de la vie privée liée au concept de tapage — diurne comme nocturne — a valeur impérative ! Aucun bruit (éclat de voix, écho de travail, ou autre activité, écho de fête privée, musique, etc...) ne doit dépasser les limites immobilières des organisateurs et déborder sur les espaces et volumes voisins (publics comme privés) au-delà du réglementaire autorisé.

Article 12 : Au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations pourront être autorisées à l'article 4 par l'autorité municipale.

Article 13 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de DUNKERQUE,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de HOYMILLE.

Fait à STEENE le 08 juillet 2020  
Le Maire, Alain DAVROUX.

